

CONVENTION DE PORTAGE MUTUALISÉ D'UNE INFRASTRUCTURE COLLECTIVE DE PRÉ-ÉQUIPEMENT D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT POUR LA RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES

- IMMEUBLE SOUMIS AU RÉGIME DE LA COPROPRIÉTÉ -

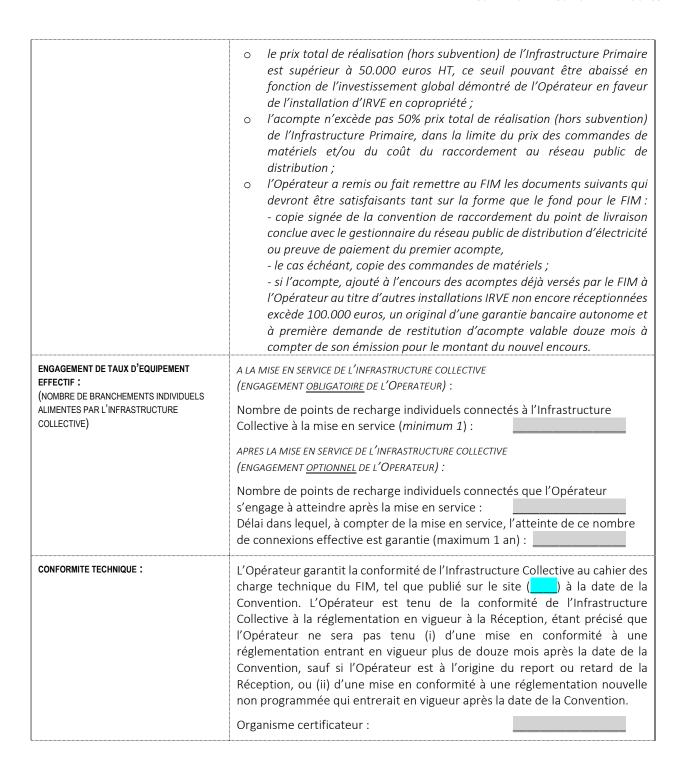
CONVENTION LOGIVOLT TERRITOIRES-FIM N° [03.1] TABLE DE REFERENCES :

La table de références qui suit fait partie intégrante de la Convention

CADRE A – IMMEUBLE, COPROPRIETE:			
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE (L'« IMMEUBLE » :			
IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE AU REGISTRE DES COPROPRIETES :	(https://www.registre-coproprietes.gouv.fr/#/)		
SYNDIC DE LA COPROPRIETE :	Dénomination et forme sociale : siège social : Numero SIREN : immatriculé au RCS de :		
NOMBRE TOTAL D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT PRIVATIFS A ACCES SECURISE DE L'IMMEUBLE - ABSENCE D'INSTALLATION PREEXISTANTE :	(les emplacements extérieurs sont hors du champ d'application de la Convention) La Copropriété déclare et garantit qu'il n'existe pas d'installation préexistante pour la recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable dans l'Immeuble et qu'aucun tiers autre que l'Opérateur n'a un droit à procéder à une telle installation dans l'Immeuble.		
DESIGNATION DE L'ASSUREUR ET POLICE D'ASSURANCE DE LA COPROPRIETE DEVANT COUVRIR L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE A COMPTER DE SA RECEPTION :	Assureur : adresse : Numero Police : (la Copropriété joint le justificatif de la désignation du FIM en qualité de bénéficiaire indemnisable assuré pour compte en assurance de choses et assurance responsabilité au titre de sinistres affectant l'Infrastructure Collective à compter de sa Réception)		
RECHERCHE D'AMIANTE	La Copropriété est le donneur d'ordre des travaux de réalisation de l'infrastructure et a communiqué à ce titre à l'Opérateur les informations réglementaires relatives à la recherche négative ou le repérage d'amiante.		
DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES	Date de l'Assemblée Générale des Copropriétaires ayant validé la décision d'installation de l'infrastructure collective par l'Opérateur par une résolution entièrement adoptée dans le Procès Verbal de ladite Assemblée Générale :		

CADRE B – OPERATEUR :				
DESIGNATION DE L'OPERATEUR :	Dénomination et forme sociale : siège social : capital social : Numero SIREN : immatriculé au RCS de :			
REFERENCE DE L'OPERATEUR :	L'Opérateur a-t-il conclu une convention de référencement avec le FIM : En l'absence de convention de référencement, nom et coordonnées du représentant désigné par l'Opérateur pour le suivi de la Convention : Nom : Adresse courriel : Numéro de téléphone :			
CADRE C – INFRASTRUCTURE PRIMAIRE ET COLL	FCTIVE:			

Rappel : les infrastructures collectives qui sont une prolongation du réseau public de distribution pour distribuer des points de livraison à chaque emplacement ne sont pas éligibles au portage LOGIVOLT TERRITOIRES-FIM CONTRAT DE REALISATION, DE GESTION, Date de conclusion du contrat entre la Copropriété et l'Opérateur pour la D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE réalisation de l'Infrastructure Primaire, et pour la gestion, l'entretien et la (LE « CONTRAT OPERATEUR »): maintenance de l'Infrastructure Collective : Le transfert de propriété et des risques et le paiement de l'Infrastructure Collective intervient en une fois à la Réception. Date prévisionnelle de mise en service pour Réception : PRIX ET ENGAGEMENT DE REALISATION DE Prix total (y inclus raccordement réseau public le cas échéant) : L'INFRASTRUCTURE PRIMAIRE PAR L'OPERATEUR: Nombre d'emplacements à pré-équiper (chemins de câbles): Prix total de réalisation (hors subventions): HT: (les éléments qui précèdent sont stipulés fermes, forfaitaires et non révisables. Le FIM se réserve expressément le droit de ne pas acquérir l'Infrastructure en cas de modification sans son accord exprès et préalable des coûts ci-dessus pris en compte dans sa décision d'investissement) Nombre de point(s) de livraison GRD à installer : PUISSANCE, TME-LT ET NPE-LT: Puissance totale disponible à la mise en service : Taux moyen d'équipement à long-terme des emplacements de l'immeuble en point de recharges (« TMELT »), en % : ___ Nombre de place équipées à long terme (« NPELT ») : ACOMPTE SUR LE PRIX DE REALISATION DE L'Opérateur peut demander la prise en charge par le FIM d'un acompte sur le L'INFRASTRUCTURE PRIMAIRE: prix de réalisation de l'Infrastructure Primaire. L'accord préalable du FIM est discrétionnaire et subordonné aux conditions cumulatives suivantes :



SUBVENTIONS:	(Le Droit de Connexion sur lequel le FIM s'engage au titre de la Convention est déterminé sur la base du prix des travaux de pré-équipement net des subventions. Le DDC est donc moindre en cas de subvention. L'Opérateur s'engage à informer la Copropriété et à effectuer pour son compte la demande de toute subvention à laquelle l'installation serait ou deviendrait éligible et le cas échéant à effectuer les adaptations compatibles avec sa réalisation pour permettre cette éligibilité. Le FIM n'assume pas la responsabilité de l'Obtention effective des subventions demandées, qui reste de la responsabilité de l'Opérateur ou de la Copropriété selon les termes du Contrat Opérateur.)		
	Le contrat est-il homologué Advenir Infrastructure collective en copropriété : date de la demande de subvention : date de validation demande de subvention : montant en euros de la subvention :		
	Autres subventions: Organisme de subvention: date de la demande de subvention: date de validation demande de subvention: montant en euros de la subvention:		
ENGAGEMENT DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE L'OPERATEUR :	Durée initiale (minimum : durée de la Convention) :		

CADRE D – SPECIFICATIONS APPLICABLES INFRASTRUCTURES SECONDAIRES INDIVIDUELLES					
OBJET DU CADRE D:	Le demandeur d'un raccordement à l'Infrastructure Collective d'un point de recharge ou d'une borne sur un emplacement est libre du choix de l'Opérateur Secondaire, sous réserve du respect des spécificités de compatibilité avec l'Infrastructure Primaire de L'Opérateur. L'Opérateur indique dans le cadre D ces spécificités. L'Opérateur peut être l'Opérateur Secondaire.				
COUT DE CONNEXION A L'INFRASTRUCTURE :	L'Opérateur indique ici le coût de connexion d'un point de recharge ou d'un borne à l'infrastructure qui sera applicable dans le cas où l'Opérateur Secondaire d'une borne ne serait pas l'Opérateur : Prix HT (le cas échéant révisable conformément au Contrat Opérateur facturé par l'Opérateur à l'Utilisateur pour la connexion à l'Infrastructur Collective d'un point de recharge supplémentaire après la mise en service hors DDC:				
	Prix de gestion annuel (le cas échéant révisable conformément au Contrat Opérateur) des points de charges connectés, hors facturation des consommation électriques :				
SPECIFICATIONS PRESCRITES PAR L'OPERATEUR DEVANT ETRE RESPECTEE PAR L'OPERATEUR SECONDAIRE:	Puissance garantie par l'Opérateur pour chaque point de recharge :[7,4 KVA]				
2 S. C.S. CON SCORDAINE	Certification ou norme spécifique imposée pour la borne. comptage :				

CADRE E – DROIT DE CONNEXION FIM ET PORTAGE				
ADRESSE COURRIEL FIM OBLIGATOIRE POUR AVIS DE LA MISE EN SERVICE DE L'INFRASTRUCTURE ET SUIVI :				
BASE DE COUT PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DU DDCR (« PRIX DU PORTAGE »):	(A) Prix total TTC de l'Infrastructure Primaire retenu : (B) Subventions retenues :			
	(A) - (B) Prix du Portage TTC : (lorsque la subvention est exprimée en % d'un coût TVA comprise, le montant retenu est un équivalent HT, c'est-à-dire déduction faite d'un montant équivalent à la TVA applicable au coût subventionné)			
DROIT DE CONNEXION (« DDC »):	Droit de connexion forfaitaire, indexé sur l'indice BT 47, dû par l'Opérateur au FIM pour chaque connexion d'un point de recharge d'un emplacement de stationnement à l'Infrastructure Collective.			
DROIT DE CONNEXION DE REFERENCE (« DDCR ») A LA DATE DE LA CONVENTION :	[] Euros HT à la date de la Convention			
INDICE D'INDEXATION DU DDCR :	Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 Origine : INSEE (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979) La valeur de l'indice applicable à une date considérée est sa valeur la plus récente publiée par l'INSEE à cette date.			
VALEUR DE REFERENCE DE L'INDICE A LA DATE DE LA CONVENTION :				

CONVENTION LOGIVOLT TERRITOIRES-FIM N°[03]

Les annexes font parties intégrantes de la Convention

TABLE DES ANNEXES :	
ANNEYE 1 ·	CODIE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DITCERTIER

ANNEXE 1:	COPIE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CERTIFICAT ARTICLE 42 DE NON- RECOURS CONTRE CETTE DECISION
ANNEXE 2:	COPIE DE L'ETUDE DE DIMENSIONNEMENT / DEVIS
ANNEXE 3:	COPIE DU CONTRAT OPERATEUR COMPRENANT: LE DESCRIPTIF DETAILLE DES TRAVAUX, LE PLAN TECHNIQUE D'INTERVENTION, LES CONDITIONS DE GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE
	(étant précisé que le Contrat Opérateur pourra faire l'objet de modifications ultérieurement dans les conditions de l'article 3.4 de la Convention.)
Annexe 4:	COPIE ATTESTATION D'ASSURANCE DE LA COPROPRIETE
	(la police doit couvrir le FIM en qualité de bénéficiaire indemnisable assuré pour compte en assurance de choses et assurance responsabilité au titre de sinistres affectant l'Infrastructure Collective à compter de sa Réception)
ANNEXE 5:	Copie des pouvoirs des signataires
ANNEXE 6:	REGLEMENT DE COPROPRIETE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

(1) LOGIVOLT TERRITOIRES (« LOGIVOLT »), société par actions simplifiée, au capital de 10.000.000 (dix millions) d'euros, ayant son siège social au 72 avenue Pierre Mendes France 75013 Paris et immatriculée auprès du registre et des sociétés de Paris sous le numéro 901 328 047, dûment représentée à l'effet des présentes,

ci-après désignée le Fonds d'Investissement de Mutualisation IRVE ou le FIM,

(2) Le Syndicat des Copropriétaires du ou des Immeubles identifié en Cadre A de la Table de Référence de la Convention, représentée par son Syndic en exercice, tel qu'identifié à ce même Cadre A, lui-même dûment représenté à l'effet des présentes,

ci-après désignés, respectivement, la *Copropriété* et son *Syndic*

(3) La société identifiée en Cadre B de la Table de Référence de la Convention, dûment représenté à l'effet des présentes,

ci-après désignée l'*Opérateur*

Le FIM, la Copropriété et l'Opérateur sont ci-après désignés ensemble les *Parties*, et individuellement indifféremment une *Partie*.

Copie des pouvoirs en vertu desquels les signataires des Parties agissent pour le compte de la Partie que ces signataires représentent figure en <u>Annexe 5</u>.

La présente convention constitue l'unique accord des Parties quant à son objet et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même objet, et les Parties y agissent sans solidarité entre elles.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Dans le cadre des dispositions de l'article 24-5 de la Loi du 10 juillet 1965, la Copropriété a décidé de travaux de pré-équipement des emplacements de stationnement de l'Immeuble pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, et a conclu le Contrat Opérateur avec l'Opérateur pour la réalisation de ces travaux, ainsi que pour la gestion, l'entretien et la maintenance de cette infrastructure de prééquipement. Copie de la décision de l'assemblée générale de la Copropriété et de l'attestation de non-recours contre celle-ci délivrée par le Syndic figure en Annexe de la Convention.
- (B) Le FIM est une société dédiée à l'investissement dans les infrastructures pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- (C) La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entrainement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

- (D) Dans le cadre du dispositif Logivolt Territoires créé avec l'appui de la Banque des Territoires, le FIM a conçu une offre destinée aux syndicats des copropriétaires ayant décidé la réalisation dans les parties communes d'une infrastructure éligible de pré-équipement des emplacements pour la recharge de véhicules électriques. Dans ce cadre, le FIM peut acquérir l'infrastructure collective de pré-équipement lors de sa réception conforme et de l'installation d'au moins un premier point de recharge individuel, et assurer le portage financier mutualisé du coût du pré-équipement pour la copropriété, jusqu'à son amortissement au fur et à mesure de la connexion à celui-ci de points de recharge individuels additionnels pour un coût prédéterminé.
- (E) La Copropriété et l'Opérateur ont sollicité le FIM en vue du pré-équipement pour la recharge de véhicules électriques des emplacements intérieurs à accès sécurisé de l'Immeuble de la Copropriété selon les caractéristiques et coûts listés dans la Table de Référence de la Convention, et le FIM a confirmé sur cette base à la Copropriété et à l'Opérateur le montant du Droit de Connexion de Référence permettant le portage financier mutualisé du coût du pré-équipement par le FIM selon ses paramètres d'investissements.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

A moins qu'ils ne soient définis dans la Table de Référence ou le corps de la Convention, les termes définis, commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes ont le sens ci-après :

Convention désigne la présente convention, incluant ses annexes et la Table de Référence.

Infrastructure Collective désigne l'Infrastructure Primaire [à l'exclusion de sa partie comprise dans le réseau public de distribution de l'électricité (le cas échéant : point de livraison d'énergie (PDL), point de comptage du soutirage du réseau public ou compteur Linky, et section de raccordement du PDL au réseau public). En cas de remplacement ou d'ajout d'un élément composant l'Infrastructure Collective après sa Réception ou à l'occasion de sa maintenance, l'Infrastructure Collective inclut l'élément remplacé ou ajouté.]

Infrastructure Primaire désigne l'infrastructure de pré-équipement de l'ensemble des emplacements de stationnement intérieur de l'Immeuble pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables, dont la réalisation est confiée à l'Opérateur en application du Contrat Opérateur. L'Infrastructure Primaire sera installée dans un local dédié ou dans le parc de stationnement afin d'alimenter exclusivement les points de recharge et bornes des emplacements de l'Immeuble.

L'Infrastructure Primaire consiste en la mise en place des chemins de câbles électriques et des dispositifs d'alimentation, de sécurité, de pilotage et de comptage nécessaires à l'installation ultérieure de l'Infrastructure Secondaire sur chaque emplacement de stationnement. Elle comprend a minima un tableau général basse tension (TGBT) et disjoncteur dédié, le cas échéant un point de livraison et compteur d'énergie (PDL).

Infrastructure Secondaire désigne l'installation privative nécessaire à l'implantation sur un emplacement de stationnement de l'Immeuble d'un point de recharge et d'une borne de recharge et à son raccordement à l'Infrastructure Collective pour y être alimentée en électricité. L'infrastructure Secondaire comprend a minima un disjoncteur et un interrupteur différentiel, un câble d'alimentation et une borne de recharge équipée d'un compteur certifié « MID » ou d'un câble réseau de contrôle. Elle doit permettre une répartition effective des consommations pour le paiement par les Utilisateurs de l'énergie consommée pour la recharge.

Opérateur désigne l'opérateur partie à la Convention, identifié en Cadre-B de la Table de Référence, avec lequel la Copropriété a conclu le Contrat Opérateur, et chargé à ce titre de la réalisation de l'Infrastructure Collective, et à compter de la Réception, de sa gestion, de son entretien et de sa maintenance, et tout autre opérateur qui lui serait substitué ou le remplacerait conformément à la Convention.

Opérateur Secondaire désigne l'opérateur chargé par un Utilisateur de la fourniture, mise en service, gestion et maintenance d'une Infrastructure Secondaire sur son emplacement pour l'utilisation du Service. L'Opérateur Secondaire peut être l'Opérateur ou un tiers.

Réception désigne la réception des travaux réalisés par l'Opérateur préalablement à la mise en service de l'Installation Collective conformément à l'article 3 de la Convention.

Service désigne tout service de recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable fourni par l'Opérateur aux occupants de l'Immeuble. Le Service est commercialisé par l'Opérateur auprès des clients ou Utilisateurs sous forme d'offres distinctes selon que le Service inclut ou non le service d'Opérateur Secondaire.

Table de Référence désigne la table comportant les cadres libellés A à E figurant en début de la Convention après sa page de garde et regroupant les paramètres, indicateurs et conditions particulières concernant l'Installation Primaire et son usage convenues entre les Parties.

Utilisateur désigne tout copropriétaire ou occupant de l'Immeuble ayant fait ou qui ferait la demande du raccordement d'une Infrastructure Secondaire à l'Infrastructure Collective pour bénéficier du Service.

1.2 INTERPRETATION - PREVALENCE DE LA CONVENTION

La Table de Référence et les Annexes font partie intégrante de la Convention. Sauf mention expresse contraire, toute référence à un article ou paragraphe est une référence à un article ou paragraphe de la Convention. En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans la Table de Référence ou le corps de la Convention et une stipulation d'une Annexe, celle figurant dans la Table de Référence ou le corps de la Convention prévaut, étant entendu que les titres et sous-titres figurant dans la Convention n'ont aucune portée quant à son interprétation.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Convention prévaut sur le Contrat Opérateur en cas de contradiction. Les clauses ou stipulations du Contrat Opérateur qui diffèrent ou sont en contradiction avec celles de la Convention sont inopposables au FIM et les clauses de la Convention novent en tant que de besoin celles du Contrat Opérateur qui leur seraient contraires dans le rapport entre la Copropriété et l'Opérateur au titre du Contrat Opérateur.

Sauf mention expresse contraire du Contrat, les jours visés dans la Convention correspondent à des jours calendaires.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

2.1 OBJET

La Convention a pour objet de définir les modalités et les conditions dans lesquelles :

- Le FIM acquiert l'Infrastructure Collective auprès de l'Opérateur à sa Réception en lieu et place et pour le compte de la Copropriété, et en confie la garde dans le cadre d'un dépôt mobilier régulier à la Copropriété et dans son intérêt exclusif pour lui permettre de bénéficier du Service;
- (b) Le FIM met l'Infrastructure Collective à la disposition de l'Opérateur pour la fourniture du Service dans le cadre d'un louage mobilier, et l'Opérateur s'acquitte en contrepartie d'un Droit de Connexion pour tout raccordement d'Infrastructure Secondaire à laquelle il procède ;
- (c) Le FIM consent à la Copropriété l'option de racheter l'Infrastructure Collective à compter du troisième anniversaire de la date de la Réception, par anticipation à la date de son amortissement complet ou à la survenance de cet amortissement.

La Copropriété s'engage irrévocablement et pour la durée de la Convention à ne conférer à aucun tiers un droit quelconque de procéder à l'aménagement dans l'Immeuble d'une installation pour la recharge de véhicule électrique ou hybride rechargeable autre que l'Infrastructure Collective objet de la Convention, et ce afin notamment de permettre et garantir les conditions d'amortissement de cette dernière conformément à la Convention au fur et à mesure du raccordement d'Infrastructures Secondaires.

2.2 ENTREE EN VIGUEUR — DUREE - CADUCITE

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties et restera en vigueur pour la durée de quinze (15) ans suivant la Réception de l'Infrastructure Collective, sauf prorogation ou résiliation anticipée conformément à ses termes, notamment en cas d'exercice par la Copropriété de son option de rachat de l'Infrastructure Collective conformément à la Convention.

La Convention sera caduque et de nul effet, et toute obligation du FIM découlant de la Convention sera définitivement éteinte dès lors que :

- (a) la Copropriété mettrait fin au Contrat Opérateur avant la Réception de l'Infrastructure Collective, ce dont la Copropriété s'engage à informer le FIM sans délai ;
- (b) l'Infrastructure Collective ne serait pas mise en service conformément à la Convention dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, sauf consentement préalable exprès et écrit du FIM à un report de ce délai.

ARTICLE 3 - RECEPTION ET PORTAGE

3.1 CONDITIONS ET DATE DE LA RECEPTION

3.1.1 GENERAL

L'Opérateur réalise l'Infrastructure Collective (et fait le cas échéant réaliser son raccordement au réseau public de distribution d'électricité) conformément au Contrat Opérateur et à la Convention et procède à l'installation des Infrastructures Secondaires initiales visée au Cadre C de la Table de Référence ainsi que des Infrastructures Secondaires additionnelles dont la demande serait faite avant la Réception par des Utilisateurs. L'Opérateur conserve la propriété et assume les risques de l'Infrastructure Collective jusqu'à la Réception.

Dès lors que les travaux de réalisation affectent l'Immeuble ou son bâti, l'Opérateur reste tenu de la garantie décennale applicable à l'égard de la Copropriété et est responsable de tous dommages causés par ces travaux ou par ses équipements à l'égard de la Copropriété et de tiers qui se trouvaient dans l'Immeuble au moment des travaux.

Dans le cas où la réalisation comporte l'installation d'un nouveau point de livraison (PDL) raccordé au réseau public de distribution, et que le délai d'installation de ce PDL excède six mois, l'Opérateur et la Copropriété peuvent convenir, dans l'attente de la Réception, de permettre un raccordement temporaire d'un point de recharge sur le tableau général basse tension existant des services généraux de l'Immeuble.

3.1.2 PROCEDURE DE RECEPTION

L'Opérateur s'engage à diligenter sur site dans l'Immeuble l'organisme agréé visé au Cadre C de la Table de Référence, et à défaut le Consuel (le *Certificateur*), afin de faire certifier la conformité et la sécurité électrique de l'Infrastructure Collective à la réglementation et au cahier des charges techniques en vigueur avant toute mise en service de celle-ci, et à faire adresser par le Certificateur son avis et ses conclusions au FIM et à la Copropriété.

L'Opérateur avise la Copropriété et le FIM de ce contrôle avec un préavis de huit (8) jours, et la Copropriété s'engage à permettre la réalisation de ce contrôle dans l'Immeuble après en avoir été avisée et le cas échéant à requérir le Syndic ou un copropriétaire de l'y représenter.

L'avis du Certificateur doit comporter :

- (a) Les photos de l'Installation Primaire et de la ou des premières bornes de recharge installées ;
- (b) La certification de la conformité et de la sécurité électrique de l'Infrastructure Collective ;
- (c) La confirmation du nombre de bornes installées et de leur conformité MID;
- (d) La confirmation que l'Infrastructure Collective peut accepter la puissance nécessaire pour alimenter le nombre d'emplacements long terme (NPELT) indiqué au Cadre C de la Table de Référence ;
- (e) En cas de non-conformité sur l'un quelconque des éléments qui précèdent, la liste détaillée de ces non-conformité et l'indication des travaux à effectuer pour les corriger.

La Copropriété s'engage à faire parvenir au FIM et à l'Opérateur toute réserve à la Réception et mise en service de l'Infrastructure Collective au plus tard quinze (15) jours après réception de l'avis du Certificateur, toute réserve devant être motivée et justifiée.

L'Opérateur s'engage à réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour remédier aux éventuelles nonconformités indiquées dans l'avis du Certificateur et à lever les éventuelles réserves justifiées notifiées par la Copropriété et à soumettre à nouveau l'installation au contrôle du Certificateur dans un délai de trente (30) jours suivant la première visite du Certificateur.

3.1.3 DATE DE RECEPTION ET MISE EN SERVICE

La date de la Réception est la date de réception par le FIM d'un avis du Certificateur :

(a) comportant les indications et confirmations visées aux paragraphes (a) à (d) du 3.1.2 qui précède, exemptes de toute non-conformité ou réserve ; et

(b) confirmant la levée des réserves de la Copropriété, si cette dernière en a notifiée conformément au 3.1.2 qui précède.

3.2 PORTAGE ET PAIEMENT DU PRIX DU PORTAGE

A la date de Réception constatée conformément à la Convention, le FIM est substitué de plein droit à la Copropriété dans la prise de propriété de l'Infrastructure Collective à effet de cette date et en contrepartie du paiement à l'Opérateur du Prix de Portage selon les modalités suivantes :

- (a) l'Opérateur adresse au FIM une facture à son ordre du montant hors taxe du Prix du Portage, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, et faisant apparaître distinctement :
 - (i) la désignation de la Copropriété et de l'immeuble,
 - (ii) le libellé « Portage mutualisé de l'infrastructure primaire de pré-équipement des emplacements de stationnement pour la recharge de véhicule électriques ou hybrides » ;
 - (iii) le détail des subventions déduites ;
 - (iv) si applicable le cas échéant, le montant de tout acompte déjà versé par le FIM sur le Prix du Portage, et à déduire à ce titre.
- (b) Le FIM règle l'Opérateur à réception de facture dans le délai légal.

Sous la seule réserve d'un ajustement effectué le cas échéant conformément à l'article 3.3 ci-après (*Ajustement du Prix de Portage et du DDC*), le montant du Prix de Portage est celui indiqué au Cadre E de la Table de Référence.

Le transfert de propriété de l'Infrastructure Collective au FIM conformément à ce qui précède ne modifie pas autrement les termes du Contrat Opérateur qui reste en vigueur entre l'Opérateur et la Copropriété à tout autre égard dans leurs rapports mutuels.

3.3 AJUSTEMENT DU PRIX DE PORTAGE ET DU DDC EN CAS DE SUBVENTION NOUVELLE

L'Opérateur et/ou la Copropriété informent le FIM sans délai de toute acceptation d'une demande de subvention du coût de réalisation de l'Infrastructure Primaire qui se matérialiserait postérieurement à la date de conclusion de la Convention et dont le montant n'aurait pas été renseigné en Cadre C de la Table de Référence. Dans cette hypothèse :

- (a) En cas de validation d'une subvention nouvelle communiquée au FIM avant la date de Réception, le Prix de Portage est ajusté à la baisse pour le montant équivalent hors taxe de la subvention nouvelle, et le DDC de Référence est ajusté en conséquence à la baisse en fonction du nombre total des emplacement pré-équipés ;
- (b) En cas de validation d'une subvention nouvelle communiquée au FIM à compter de la Réception, et de versement effectif de celle-ci, l'Opérateur s'engage à en reverser le montant au FIM à titre de réduction du Prix de Portage facturé à la Réception, et le DDC de Référence est ajusté en conséquence à la baisse en fonction du nombre total des emplacement pré-équipés.

L'ajustement du DDC conformément à ce qui précède prend effet à compter de l'avis de cet ajustement par le FIM à l'Opérateur et à la Copropriété.

L'Opérateur et la Copropriété s'obligent, chacun pour ce qui le concerne et selon les stipulations le cas échéant du Contrat Opérateur à cet égard, à satisfaire sans délai à toute démarche, remise ou diligence requise pour la validation et le versement effectif des subventions auxquelles la réalisation de l'Infrastructure Primaire est éligible.

3.4 MODIFICATIONS DU CONTRAT OPERATEUR

Toute modification du Contrat Opérateur est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du FIM, à l'exception des modifications convenues par avenant entre l'Opérateur et la Copropriété portant exclusivement sur l'étendue, les modalités de fourniture, le prix, ou la volumétrie du Service, lesquelles ne sont soumise qu'à une information préalable du FIM.

Les Parties conviennent que toute modification apportée au Contrat Opérateur conformément à ce qui précède constituera un amendement au Contrat Opérateur tel qu'annexé à la Convention pour l'application de cette dernière.

3.5 GARANTIE DU CARACTERE MOBILIER

L'Opérateur garantit le caractère mobilier de l'Infrastructure Collective à la date de Réception et l'Opérateur et la Copropriété s'engagent chacun dans le champ de leurs obligations respectives à la Convention à faire conserver à toute époque pendant la durée de la Convention un caractère mobilier à l'infrastructure Collective, et notamment à n'opérer aucune modification de celle-ci visant à incorporer tout élément la constituant dans les parties communes de l'Immeuble.

ARTICLE 4 - DEPOT ET GARDE

A effet de la date de Réception, le FIM, en qualité de déposant, remet l'Infrastructure Collective en dépôt mobilier régulier à la Copropriété, en qualité de dépositaire, au lieu de son installation dans l'Immeuble et dans l'intérêt exclusif de la Copropriété pour lui permettre d'y bénéficier du Service, et ce pour la durée et dans les conditions visées au présent article.

4.1 NATURE DU DEPOT - DUREE

La Copropriété accepte la remise en dépôt de l'Infrastructure Collective en tant que dépôt du corps certain constitué par cette infrastructure à la date de Réception. La Copropriété ne peut se libérer du dépôt par la restitution d'une chose équivalente et le dépôt est à ce titre régulier et non translatif de propriété.

Tout élément composant l'Infrastructure Collective qui viendrait à être remplacé ou y serait ajouté dans le cadre des opérations d'entretien et de maintenance de l'Infrastructure Collective intègre l'assiette du dépôt à la date de ce remplacement ou de cet ajout.

Le dépôt est effectué à titre gratuit et dans l'intérêt exclusif de la Copropriété pour permettre aux occupants de l'Immeuble de bénéficier et d'utiliser le Service, à charge pour ceux-ci d'acquitter à l'Opérateur le prix du Service incluant le prix de connexion de leur Infrastructure Secondaire à l'Infrastructure Collective.

Le dépôt est effectué pour la durée de la Convention, et prendra fin par anticipation en cas d'exercice par la Copropriété de son option d'achat de l'Infrastructure Collective avant le terme de la Convention et conformément à celle-ci. Le FIM s'interdit pour sa part de mettre fin au dépôt ou de demander restitution autrement qu'en application et conformément à la Convention.

4.2 OBLIGATIONS DE LA COPROPRIETE EN QUALITE DE DEPOSITAIRE

La Copropriété ne peut disposer de l'Infrastructure Collective et s'interdit ni ne permet qu'il en soit fait un usage autre que celui nécessaire à la consommation du Service et la conservation de l'Infrastructure Collective. En particulier, la Copropriété ne permet aucune modification de l'Infrastructure Collective autre qu'une modification effectuée conformément au Contrat Opérateur, par l'Opérateur ou sous son contrôle.

La Copropriété veille au bon accomplissement de ses obligations de gestion, d'entretien et de maintenance par l'Opérateur et s'oblige à permettre l'accès à l'Infrastructure Collective à cette fin ou pour tout contrôle des installations. La Copropriété n'empêche pas ni ne trouble la jouissance paisible et l'utilisation de l'Infrastructure Collective par l'Opérateur pour la fourniture du Service, de sorte que le FIM ne soit pas inquiété au titre de la mise à disposition de celle-ci à l'Opérateur conformément à la Convention pour la fourniture du Service.

Dans l'hypothèse où une réglementation nouvelle imposerait postérieurement à la date de Réception une mise aux normes de l'Infrastructure Collective pour sa conformité et sa sécurité électrique, le coût de cette mise aux normes sera à la charge de la Copropriété, sauf accord de prise en charge de cette mise en conformité par l'Opérateur.

La Copropriété apporte dans la garde de l'Infrastructure Collective les mêmes soins qu'elle apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent et s'oblige à en assurer la surveillance et la conservation. A ce titre la Copropriété souscrit et maintient en permanence l'Infrastructure Collective assurée contre les risques de dégradation, en ce inclus les risques d'incendie, d'inondation ou de vol, et supporte les conséquences de la perte fortuite, du dépérissement ou de la disparition de la chose sans pouvoir opposer d'exception ou de cas de force majeure.

En cas de disparition ou dégradation de l'Infrastructure Collective, la Copropriété s'oblige à donner effet à la subrogation du FIM dans ses droits à percevoir toute indemnité d'assurance.

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DE L'OPERATEUR

5.1 NATURE DE LA MISE A DISPOSITION - DUREE

A effet de la date de Réception, le FIM, en qualité de bailleur, met l'Infrastructure Collective en louage mobilier à l'Opérateur, en qualité de preneur, au lieu et en l'état de son installation dans l'Immeuble à la date de Réception, en contrepartie du paiement par l'Opérateur au FIM d'un Droit de Connexion (DDC) dû à chaque raccordement d'une Infrastructure Secondaire à l'Infrastructure Collective par l'Opérateur ou conformément à la Convention, et au fur et à mesure de ces raccordements.

Le louage est consenti pour la durée de la Convention, sauf résiliation ou cessation de celle-ci par anticipation en cas notamment d'exercice par la Copropriété de son option d'achat de l'Infrastructure Collective avant le terme de la Convention et conformément à celle-ci.

5.2 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR EN QUALITE DE PRENEUR

Du fait de sa qualité de réalisateur et de mainteneur de l'Infrastructure Collective mise à disposition, l'Opérateur répond de tout vice ou impropriété affectant l'usage de l'Infrastructure Collective pour sa destination ou la fourniture du Service et s'interdit de soulever vis-à-vis du FIM un quelconque défaut à cet égard. L'Opérateur est également seul responsable de la fourniture du Service, incluant la sécurité électrique de l'Infrastructure Collective, et tiendra le FIM indemne de toute conséquence d'un défaut de sécurité des installations ou de toute réclamation qui lui serait faite à cet égard.

En qualité de bailleur, le FIM n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers pourraient apporter par voies de fait ou autrement à sa jouissance, et il incombe au preneur de les poursuivre en son nom personnel.

L'Opérateur s'oblige tant en sa qualité de preneur que de gestionnaire et mainteneur de l'Infrastructure Collective à souscrire et maintenir en permanence une police d'assurance de responsabilité d'un montant minimum par sinistre conforme à la réglementation en vigueur et offrant une couverture adéquate et suffisante des risques inhérents à son activité et à la fourniture du Service pour les dommages aux biens et aux personnes.

L'Opérateur s'oblige à accomplir pleinement et conformément au Contrat Opérateur ses obligations de gestion, d'entretien et de maintenance de l'Infrastructure Collective de sorte à prévenir tout défaut d'usage, dégradation ou usure prématurée. L'Opérateur assure en temps voulu l'interface requise avec tout Opérateur Secondaire tiers pour la bonne installation des Infrastructures Secondaires et leur utilisation.

Dans l'hypothèse d'une modification ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation modifiant les délais d'intervention ou les conditions dans lesquelles l'Opérateur intervient et accède aux parties et équipements communs de l'Immeuble pour la gestion et l'entretien de l'Infrastructure Collective, l'Opérateur s'engage à accepter les modifications requises à la Convention et/ou au Contrat Opérateur à ce titre pour refléter ces nouvelles dispositions, sans majoration sauf en ce qui concerne des mesures nouvelles de contrôle ou certification par un tiers.

En cas de manquement de l'Opérateur a ses obligations, celui-ci tiendra le FIM indemne de tout frais ou coût ayant dû être engagé par ce dernier pour y pallier ou qui lui serait réclamé à cet égard, et l'indemnisera de tout préjudice direct ou perte en découlant pour le FIM.

L'Opérateur s'interdit de réviser, de modifier ou d'appliquer un montant total maximum de frais de connexion d'une Infrastructure Secondaire mis à la charge d'un Utilisateur supérieur à celui indiqué à cet égard dans la Table de Référence de la Convention, et ce sauf accord exprès, préalable et écrit du FIM.

5.3 DROITS DE CONNEXION DUS A LA RECEPTION

Le ou les Droit de Connexion dû au titre de chaque Infrastructure Secondaire raccordée à l'Infrastructure Primaire à la date de Réception sont exigibles à cette date sur la base du Droit de Connexion de Référence (DDCR) indexé à cette date conformément à la formule d'indexation du DDCR figurant au Cadre E de la Table de Référence.

Le nombre d'Infrastructures Secondaires raccordées à la date de Réception indiqué dans le rapport du Certificateur établi pour la détermination de la date de Réception conformément à l'article 3 de la Convention fait foi en cas de contestation.

Les Droits de Connexion correspondants sont facturés par le FIM à l'Opérateur, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, à compter de la date de Réception et le montant dû à ce titre est compensable avec le paiement dû par le FIM au titre du Prix du Portage.

5.4 Droits de Connexion dus posterieurement à la Reception

5.4.1 Nouvelles Infrastructures Secondaires

Le ou les Droit(s) de Connexion dû(s) au titre de chaque Infrastructure Secondaire raccordée à l'Infrastructure Primaire postérieurement à la date de Réception sont exigibles à la date de ce raccordement sur la base du Droit de Connexion de Référence (DDCR) indexé à cette date conformément à la formule d'indexation du DDCR figurant au Cadre E de la Table de Référence.

L'Opérateur s'oblige à informer sans délai le FIM de tout nouveau raccordement et le FIM pourra à tout moment faire contrôler le nombre de raccordement effectif.

Les Droits de Connexion correspondants sont facturés par le FIM à l'Opérateur, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, à compter de la date de raccordement applicable.

5.4.2 Non atteinte du taux d'equipement garanti

Dans le cas où :

- (a) l'Opérateur a souscrit vis-à-vis du FIM l'engagement d'atteindre un nombre minimum de connexion de points de recharge individuels dans un certain délai après la Réception, visé à la rubrique « Engagement de taux d'équipement effectif » du Cadre C de la Table de Référence ; et
- (b) à l'expiration du délai spécifié au Cadre C pour l'atteinte du nombre de connexions minimum (la Date de Taux d'Equipement Garanti), le nombre de connexions minimum spécifié au Cadre C n'est pas atteint;

l'Opérateur devra au FIM, pour chaque connexion effective de point de recharge individuel manquante par rapport au minimum à atteindre à la Date de Taux d'Équipement Garanti, un montant HT égal au montant d'un Droit de Connexion de Référence (DDCR) indexé à la Date de Taux d'Équipement Garanti conformément à la formule d'indexation du DDCR figurant au Cadre E de la Table de Référence.

Le montant qui précède, s'il est dû, est facturé par le FIM à l'Opérateur, la TVA applicable au taux en vigueur en sus, à compter de la Date de Taux d'Équipement Garanti.

5.5 ENGAGEMENT D'INFORMATION

L'Opérateur s'engage à adresser régulièrement, et au moins deux fois par an dans les trente jours de chaque semestre civil, les informations relatives à l'utilisation de l'Infrastructure Collective, comprenant notamment pour la période les volumes de consommations d'électricité au pas de temps horaire, le suivi du nombre des emplacements, de la puissance et date de raccordement d'Infrastructures Secondaires, le tableau de suivi de l'entretien et de la maintenance programmée, ainsi que les éventuels incidents ayant affecté l'Infrastructure. Ces informations peuvent reprendre le format des informations transmises dans le cadre des dispositifs Advenir Copro 3000.

L'Opérateur s'engage par ailleurs à répondre à toute demande ponctuelle d'information du FIM concernant l'Infrastructure Collective, le statut juridique de l'Opérateur, ainsi que les obligations contractées par lui en lien avec l'Infrastructure Collective.

ARTICLE 6 - OPTION D'ACHAT DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE

Le FIM, en qualité de promettant, consent à la Copropriété, en qualité de bénéficiaire, une promesse de vente de l'Infrastructure Collective, exerçable par la Copropriété à tout moment à compter du troisième anniversaire de la date de Réception, moyennant le versement d'un prix d'achat déterminé conformément au présent article. L'option d'achat pourra être exercée par la Copropriété à tout moment pendant la période d'exercice par notification adressée au FIM par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.1 PRIX DE L'OPTION D'ACHAT

Le prix à verser au FIM par la Copropriété en cas d'exercice par la Copropriété de son option d'achat de l'Infrastructure Collective conformément au présent article sera égal, selon le cas :

- (a) à UN (1) euros dans le cas où, à la date d'exercice de l'option, le nombre de Droits de Connexion versés au FIM (au titre de la connexion d'Infrastructures Secondaires à l'Infrastructure Collective ou en application de la garantie de taux d'équipement prévue au 5.4.2) et au moins égal au NPELT visé au Cadre C de la Table de Référence; ou
- (b) dans tout cas autre que celui visé ci-dessus au (a), à un montant en euros hors taxe déterminé selon la formule suivante :

 $P = (NPELT - NDDC) \times DDC \times (BT47_N / BT47_0)$

Où:

P désigne le prix de l'option d'achat,

NPELT désigne le nombre de place équipées à long terme (« **NPELT** ») de l'Immeuble tel que visé au Cadre C de la Table de Référence,

NDDC désigne le nombre total de Droits de Connexion versés au FIM (au titre de la connexion d'Infrastructures Secondaires à l'Infrastructure Collective ou en application de la garantie de taux d'équipement prévue au 5.4.2) à la date d'exercice de l'option,

 $BT47_N$ désigne la valeur publiée de l'indice BT47 publié à la date d'exercice de l'option, et

BT47₀ désigne la valeur de référence de l'indice BT47 à la date de la Convention tel que visé au Cadre E de la Table de Référence.

En cas de contestation en lien avec la détermination du prix de l'option d'achat selon la formule qui précède, ce prix sera déterminé de façon définitive par un expert indépendant désigné judiciairement à la demande de la Partie la plus diligente, les frais de l'expert étant à la charge de la partie dont les prétentions auront succombé ou étaient les plus éloignées du montant finalement déterminé par l'expert.

6.2 CONSEQUENCES DE L'EXERCICE DE L'OPTION

En cas d'exercice par la Copropriété de son option d'achat, et sous réserve du paiement par la Copropriété du prix de l'option, et à la date de ce paiement :

- (a) la propriété de l'Infrastructure Collective sera transférée à la Copropriété à la date du paiement au FIM du prix de l'option (et dans le cas où le prix de l'option est de UN (1) euros conformément à la Convention, le paiement de ce prix sera réputé être intervenu à la date de réception par le FIM de la notification d'exercice de l'option d'achat par la Copropriété);
- (b) les qualités de déposant et de dépositaire de l'Infrastructure Collective seront réunies dans le chef de la Copropriété et l'obligation de restitution au titre du dépôt sera éteinte par confusion ;

- (c) le louage mobilier de l'Infrastructure Collective par le FIM à l'Opérateur sera résilié sans indemnité de part ni d'autre, la Copropriété s'engageant à mettre l'infrastructure à disposition de l'Opérateur immédiatement pour la poursuite de la fourniture du Service conformément au Contrat Opérateur à cet égard ; et
- (d) la Convention sera définitivement éteinte, sans préjudice de tout manquement d'une Partie à ses obligations à la Convention antérieurement à cette extinction dont cette Partie restera tenue de répondre.

ARTICLE 7 - AMORTISSEMENT

7.1 AMORTISSEMENT ANTICIPE

Le FIM informe la Copropriété et l'Opérateur d'un amortissement du portage mutualisé de l'Infrastructure Collective dès lors qu'il a connaissance du fait que le nombre de Droits de Connexion versés au FIM (au titre de la connexion d'Infrastructures Secondaires à l'Infrastructure Collective ou en application de la garantie de taux d'équipement prévue au 5.4.2) est au moins égal au NPELT visé au Cadre C de la Table de Référence.

Dans une telle hypothèse, la Copropriété peut exercer immédiatement son option d'achat de l'Infrastructure Collective pour le prix d'achat de UN (1) euros conformément à l'article 6, le cas échéant par anticipation à la période d'exercice et nonobstant le fait que la date du troisième anniversaire de la Réception ne serait pas encore survenue.

7.2 DROIT DE CESSION DU FIM EN PHASE D'AMORTISSEMENT RESIDUEL

Dans l'hypothèse où l'amortissement du portage mutualisé de l'Infrastructure Collective ne serait pas atteint à la date du dixième anniversaire de la Réception, le FIM en avisera la Copropriété et celle-ci s'engage à porter à l'ordre du jour de la première assemblée générale de la Copropriété à tenir suivant cet avis la question du rachat de l'Infrastructure Collective pour le prix applicable selon la formule de détermination de ce prix figurant au paragraphe b) de l'article 6.1.

Dans l'hypothèse où la Copropriété n'aurait pas exercé son option d'achat de l'Infrastructure Collective avant le quatorzième anniversaire de la date de Réception, le FIM sera libre de procéder à la cession de l'Infrastructure Collective et/ou de ses droits et obligations au titre de la Convention à l'Opérateur ou à tout tiers sans que la Copropriété ou le cas échéant l'Opérateur ne puissent s'opposer à ce transfert, sous réserve toutefois que le prix de cette cession ne soit pas inférieur à celui qui aurait été applicable selon la formule de prix figurant au paragraphe b) de l'article 6.1.

ARTICLE 8 - REMPLACEMENT DE L'OPERATEUR - RÉSILIATION

8.1 REMPLACEMENT DE L'OPERATEUR

8.1.1 REMPLACEMENT A L'INITIATIVE DE LA COPROPRIETE

Un remplacement de l'Opérateur pourra être mis en œuvre à l'initiative de la Copropriété dans les conditions du présent article et dans les cas suivants :

- (a) remplacement de l'Opérateur au motif d'un manquement à ses obligations au Contrat Opérateur constituant un motif de résiliation de celui-ci auquel il n'aurait pas été remédié, s'il peut y être remédié, dans le délai de remédiation applicable conformément au Contrat Opérateur ; ou
- (b) remplacement de l'Opérateur au motif d'une offre plus compétitive pour la fourniture du Service à prestations équivalentes sur laquelle l'Opérateur a décliné de s'aligner : à cet effet, la Copropriété pourra, une fois au plus au cours de chaque période de trois (3) ans suivant le [cinquième] anniversaire de la Réception, notifier à l'Opérateur et au FIM une offre d'un opérateur tiers plus favorable à prestations au moins équivalentes pour la fourniture du Service, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'Infrastructure Collective, et l'Opérateur disposera d'un délai de trente (30) jours pour notifier s'il accepte d'ajuster ses prestations et leur prix sur l'offre concurrente, un défaut de réponse dans ce délai étant réputé constituer un refus.

Dans les cas qui précèdent, la Copropriété pourra, sous réserve que le nouvel opérateur proposé ait été préalablement et expressément agréé par écrit par le FIM et qu'il se soit engagé par écrit à reprendre l'intégralité des obligations de l'Opérateur au titre de la Convention, prononcer la résiliation du Contrat Opérateur, sans indemnité à l'Opérateur autre que les sommes qui lui étaient acquises antérieurement à cette résiliation au titre de la fourniture du Service, et procéder à la novation de la Convention pour y substituer l'Opérateur par le nouvel opérateur.

Toute mise en œuvre de la faculté de résiliation prévue au présent article sera notifiée par la Copropriété avec copie au FIM par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze (15) jours et l'Opérateur s'engage à coopérer, transmettre les informations, et mettre en œuvre de bonne foi les mesures qui seraient requises de sa part à l'effet de permettre la transition du Service sans interruption au nouvel opérateur.

8.1.2 REMPLACEMENT A L'INITIATIVE DU FIM

Dans l'hypothèse où surviendrait l'un des évènements suivants, auquel il n'aurait pas été remédié, s'il peut y être remédié, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification par LRAR qui aura été faite à l'Opérateur :

- (a) une défaillance de l'Opérateur dans le paiement au FIM du montant de Droits de Connexion dus conformément à la Convention ;
- (b) une défaillance de l'Opérateur à raccorder une Infrastructure Secondaire dans les 45 jours suivant la demande qui en aura été faite, ou un manquement répété de l'Opérateur à ses obligations d'information, de gestion ou de maintenance de l'Infrastructure Collective en application de la Convention ;
- (c) une interruption de plus de trente (30) jours du Service pour une raison autre qu'une panne imputable au gestionnaire du réseau public de distribution ou une perte fortuite de l'Infrastructure Collective non imputable à l'Opérateur ; ou
- (d) une cessation d'activité de l'Opérateur, pour quelque cause que ce soit ;

les autres parties reconnaissent et acceptent expressément que le FIM disposera de la faculté, nonobstant toute clause contraire du Contrat Opérateur, de prononcer unilatéralement la résiliation du Contrat Opérateur, ainsi que celle du louage mobilier de l'Infrastructure Collective à ce dernier, sans indemnité à l'Opérateur autre que les sommes qui lui étaient acquises antérieurement à cette résiliation au titre de la fourniture du Service, et de procéder à la conclusion avec la Copropriété d'une nouvelle convention avec un nouvel opérateur en vue de la fourniture du Service.

Toute mise en œuvre de la faculté de résiliation prévue au présent article sera notifiée par le FIM avec copie à la Copropriété par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze (15) jours et l'Opérateur s'engage à coopérer, transmettre les informations, et mettre en œuvre de bonne foi les mesures qui seraient requises de sa part à l'effet de permettre la transition du Service sans interruption au nouvel opérateur.

8.2 RESILIATION

L'Opérateur ne peut mettre fin à la Convention avant le terme de celle-ci ou s'en libérer avant sa résiliation anticipée par suite de l'exercice par la Copropriété de son option d'achat de l'Infrastructure Collective.

La Copropriété ne peut mettre fin à la Convention avant le terme de celle-ci sauf à avoir exercé préalablement son option d'achat de l'Infrastructure Collective et en avoir acquitté le prix au FIM conformément à la Convention.

Le FIM peut mettre fin à la Convention pour faute ou manquement de l'Opérateur ou de la Copropriété à laquelle il n'aurait pas été remédié, s'il peut y être remédié, dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du manquement en cause.

ARTICLE 9 - CLAUSES FINALES

9.1 CESSION - INDISSOCIABILITE

Ni la Copropriété ni l'Opérateur ne peut céder ses droits ou obligations respectifs au titre de la Convention à moins d'un accord préalable exprès et écrit du FIM.

Le transfert des droits et obligations de l'Opérateur au titre du Contrat Opérateur est inopposable au FIM à moins d'un accord préalable exprès et écrit de ce dernier, sauf à ce que l'Opérateur reste solidairement tenu avec son cessionnaire des droits et obligations transférés.

Le FIM est libre de procéder à la cession de ses droits et obligations au titre de la Convention à compter de la date de Réception.

9.2 TACITE RECONDUCTION

La Convention sera reconduite tacitement par périodes successives de trois (3) ans à compter de l'expiration de sa durée initiale spécifiée à l'article 2.2 à moins que la Copropriété n'ait exercé son option d'achat de l'Infrastructure Collective avant ce terme initial ou le nouveau terme de la Convention résultant de sa tacite reconduction.

9.3 NULLITE D'UNE CLAUSE - MODIFICATION

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était annulée, cette nullité n'entraînerait pas la nullité des autres stipulations qui demeureront en vigueur entre les Parties, et les Parties rechercheront de bonne foi à remplacer la stipulation invalidée par une stipulation d'un effet économique équivalent.

Tout modification de la Convention ne peut résulter que d'un amendement à celle-ci conclu par écrit et signé des Parties.

9.4 FRAIS - FISCALITE

Sauf stipulations expresse et contraire de la Convention, tout montant devant faire l'objet d'un paiement en application de la Convention s'entend d'un montant hors taxes, et la Partie devant s'acquitter de ce paiement devra supporter en sus toute taxe applicable.

Chaque Partie supporte ses propres frais en relation avec la conclusion de la Convention ou son exécution, à l'exception le cas échéant des frais liés à une exécution forcée ou un manquement qui pourraient être imputés à la Partie défaillante.

9.5 COOPERATION

Les Parties s'engagent à coopérer et prendre ou à faire prendre toutes actions, décision, qu'une autre Partie pourrait raisonnablement demander, afin de donner à cette Partie l'entier bénéfice des stipulations de la présente Convention.

9.6 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement ou d'un engagement d'une autre Partie à l'une quelconque des obligations dont cette Partie bénéficie aux termes de la Convention ne saurait être interprété ensuite comme une renonciation à l'obligation en cause.

9.7 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que la Convention pourra être signée électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (la *Signature Electronique*), et que dans ce cas, sa version électronique sous format PDF:

- (a) constitue un original de la Convention;
- (b) a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et pourra leur être valablement opposée.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de la Convention sur le fondement de sa nature électronique.

Les Parties sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature de la Convention et font foi, et acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Electronique, comprenant le certificat de signature électronique et les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La Convention est régie par la loi française.

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions du second degré de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

(SUIT LA PAGE DE SIGNATURE)

Fait	ام		
ган	ı		

Pour:	Nom et qualité :	Signature :	
LE FIM	Nom :		
	Qualité :		
LA COPROPRIETE	Nom :		
	Qualité :		
L'OPERATEUR	Nom :		
	Qualité :		

ANNEXE 1 COPIE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET CERTIFICAT ART. 42 DE NON-RECOURS

ANNEXE 2 COPIE DE L'ETUDE DE DIMENSIONNEMENT / DEVIS

ANNEXE 3 COPIE DU CONTRAT OPERATEUR COMPRENANT LE DESCRIPTIF DETAILLE DES TRAVAUX ET LE PLAN TECHNIQUE D'INTERVENTION

ANNEXE 4 COPIE DES ATTESTATIONS/JUSTIFICATIFS D'ASSURANCE POUR COMPTE

ANNEXE 5 COPIE DES POUVOIRS DES SIGNATAIRES